



Le 15 mars 2016

CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT DE GAZ DE GRTGAZ ET TIGF

Question 1 : Êtes-vous favorable aux nouvelles versions des conditions générales des contrats de raccordement aux réseaux de transport de gaz proposées par les GRT ?

L'UPRIGAZ observe avec satisfaction que les gestionnaires de réseaux s'efforcent d'harmoniser et de simplifier les conditions générales des contrats de raccordement aux réseaux de transport.

L'UPRIGAZ partage l'avis de la CRE concernant les propositions des GRT.

Question 2 : Êtes-vous favorable à ce que les GRT portent les charges d'adaptation des postes aux dispositions réglementaires ?

L'UPRIGAZ estime qu'il convient de clarifier la notion d'évolution réglementaire en distinguant les dépenses qu'elles génèrent selon qu'elles sont liées à l'amélioration du fonctionnement général du réseau ou à la sécurité des postes de livraison, et celles qui sont directement liées à l'activité du client. A titre d'exemple, si une évolution réglementaire était destinée à favoriser le développement des installations de biométhane (modification de la pression ou de la qualité du gaz ...) qui obligerait les GRT à engager des dépenses pour adapter ses installations, il serait inéquitable de laisser ces dépenses à la charge des GRT. L'UPRIGAZ partage donc l'avis de GRT Gaz qui « *considère que le coût de socialisation de ces impacts est difficile à évaluer et ne pourrait donc être correctement intégré à sa base tarifaire* ».

En revanche, l'UPRIGAZ partage l'analyse de TIGF en ce que les frais induits par le fonctionnement général du réseau ou la sécurité des postes qui appartiennent aux GRT restent à la charge du transporteur.

Question 3 : Êtes-vous favorable à ce que le déclenchement d'un PUG à la suite d'un incident imputable au GRT soit exclu des cas de force majeure déliant le GRT de ses obligations ?

L'UPRIGAZ considère que le GRT ne saurait invoquer la clause de force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité à la suite du déclenchement d'un Plan d'Urgence Gaz si ce déclenchement a été rendu nécessaire par un défaut de maintenance ou de vigilance du GRT.

Question 4 : Avez-vous d'autres observations portant sur les contrats de raccordement proposés par les GRT ?

Pas d'observation